

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TRAVAUX POUR LE DEMENAGEMENT DE L'OFPRA

Maître d'ouvrage

Office Français de protection des réfugiés et
apatrides (OFPRA)

Représenté par Monsieur Abdel Bouslah

Chef du service des
moyens généraux

Maître d'œuvre

UBIQUE
33 Avenue Faidherbe
93100 MONTREUIL
contact@ubique.fr

Coordinateur SPS

Degouy Coordination Santé
Sécurité- SARL COSSEC
16 rue de la Maison Rouge
77185 LOGNES
commercial.sps@degouy.fr

Bureau de contrôle

SOCOTEC
CONSTRUCTION
Immeuble Mirabeau –
5, place des Frères
Montgolfier –
CS 20732 - Guyancourt
commercial.idf@socotec.com

Sommaire

Sommaire	2
Article 1 - Objet et forme du marché	3
Article 2 - Maîtrise et contrôle du marché, cotraitance et sous-traitance.....	4
Article 3 - Documents contractuels	6
Article 4 – Prix, règlement et mode d'évaluation des ouvrages	6
Article 5 – Clauses de financement et de sûreté	10
Article 6 – Implantation des ouvrages et contraintes	10
Article 7 – Obligations du titulaire	10
Article 8 – Préparation et exécution des prestations	12
Article 9 – Délais d'exécution	13
Article 10 – Contrôles et réception des travaux.....	13
Article 12 – Pénalités et réfections	14
Article 13 – Résiliation du marché – Règlement des litiges.....	15
Article 14 – Changement de la situation du titulaire.....	16
Article 15 – Dérogations aux documents généraux	17

Article 1 - Objet et forme du marché

1.1. Objet et lieu d'exécution des prestations

Le présent marché porte sur les travaux pour le déménagement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Les prestations s'exécutent au rez-de-chaussée, R+1 et R+2 du futur siège social de l'Office, situé dans **l'immeuble Joya (198-200 rue Carnot, Fontenay-sous-Bois, Val-de-Marne)**.

Présentation de l'OFPRA

L'OFPRA est un établissement public administratif créé par la loi du 25 juillet 1952.

Il a pour mission d'assurer la protection internationale des personnes bénéficiant de la qualité de réfugié, d'apatride ou de la protection subsidiaire, en application de la convention de Genève et du droit national et européen relatif au droit d'asile.

Placé sous la tutelle financière et administrative du ministère de l'Intérieur, l'OFPRA est doté d'une indépendance fonctionnelle sur les décisions qu'il rend.

Présentation de l'opération

L'Ofpra a prévu de déménager son siège social dans l'immeuble Joya, pour le début de l'année 2027.

Les travaux dans ce nouveau site nécessitent, au préalable, **le curage du rez-de-chaussée (RDC) de Joya,**

Actuellement occupé par un espace cafétaria (« la boulangerie ») et des salles de réunion, le RDC deviendra, à terme, un espace d'accueil du public, avec une salle d'attente et des boxes d'entretien.

Des espaces d'attente et des boxes d'entretien sont à créer aux R+1 et R+2.

1.2. Forme du marché

Le présent marché est un marché de travaux, passé selon une procédure formalisée conformément aux articles L.2124-1 et R. 2124-1 du code la commande publique.

Il est conclu à prix global et forfaitaire, sans montant minimum ni maximum.

Les prestations sont définies dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

1.3. Allotissement

Le marché comporte **cinq lots**, organisés de la manière suivante :

Numéro du lot	Intitulé
1	Plâtrerie – Plafonds – Menuiseries intérieures – Peinture
2	Revêtements de sol
3	Cloisons modulaires
4	Electricité
5	CVC – Plomberie

1.4. Durée et montant du marché

Le présent marché débute à compter de sa date de notification et se terminera au parfait achèvement des prestations.

La durée prévisionnelle des travaux est précisée dans le planning consultable dans le DCE.

1.5. Langue française

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français.

Il appartient au titulaire de désigner une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

Article 2 - Maîtrise et contrôle du marché, cotraitance et sous-traitance

2.1. Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est : l'OFPPRA - Office français de protection des réfugiés et apatrides l'intégration.

La personne signataire du marché est : Monsieur le directeur général de l'OFPPRA ou son représentant.

2.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est confiée à :

UBIQUE
33 Avenue Faidherbe
93100 MONTREUIL
contact@ubique.fr

2.3. Coordination Sécurité et protection de la santé (SPS)

La mission de coordination SPS est confiée à :

Degouy Coordination Santé Sécurité-SARL COSSEC

16 rue de la Maison Rouge

77185 LOGNES

commercial.sps@degouy.fr

2.4. Contrôle technique

Les travaux à réaliser sont soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

La mission de contrôle technique comporte les phases suivantes, telles que prévues à l'article 4-2-2 de la norme NFP 03-100 :

- Examen des documents de conception se concrétisant par l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;
- Examen des documents d'exécution et formulation des avis correspondants ;
- Examen sur chantier des ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle et formulation des avis correspondants ;
- Établissement du rapport final de contrôle technique avant la réception ;
- Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
- La mission de contrôle, de vérification et de fonctionnement sont de type :
 - Mission LP : solidité des ouvrages et éléments d'équipements dissociables et indissociables ;
 - Mission LE : solidité des existants ;
 - Mission SEI : sécurité des personnes dans les ERP ;
 - Mission HAND : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
 - Mission PV : recèlement des procès-verbaux.

La mission est confiée à :

SOCOTEC CONSTRUCTION

Immeuble Mirabeau –

5, place des Frères Montgolfier –

CS 20732 - Guyancourt

commercial.idf@socotec.com

2.5. Autres acteurs de l'opération

L'opération implique également une parfaite articulation avec :

- Le bailleur et ses conseils ;
- Le contractant général, chargé des travaux dans les bureaux et des prestations techniques (courant fort et courant faible) dans la zone ERP.

Cette mission a été confiée par le bailleur à l'entreprise **SEDRI** (19 Rue Emmy Noether, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine).

2.6. Cotraitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, ainsi que par l'article 3.5 du CCAG travaux.

2.7. Sous-traitance

Les règles relatives à la sous-traitance sont fixées par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, ainsi que par l'article 3.6 du CCAG travaux.

Article 3 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- La DPGF ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du lot et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JO du 1er avril 2021) ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Article 4 – Prix, règlement et mode d'évaluation des ouvrages

4.1. Répartition des paiements

Le titulaire indique ce qui doit être réglé :

- soit au titulaire et à ses sous-traitants le cas échéant ;
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants le cas échéant.

4.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

4.2.1. Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les documents annexés.

Les prix sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations, la marge du titulaire, du mandataire ou du cotraitant, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations.

4.2.2. Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire.

4.2.3. Modalités de règlement des comptes

Le règlement des travaux se fait par des acomptes, qui peuvent être sollicités jusqu'à une fois par mois par dérogation à l'article 12 du CCAG Travaux, et un solde.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, **les factures sont transmises à l'Office sous forme dématérialisée.**

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur le portail « **CHORUS factures** » à l'adresse :

<https://chorus-factures.budget.gouv.fr>.

4.2.4. Établissement de la facturation

Les demandes de paiement comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- la raison sociale et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIRET du titulaire ;
- le numéro de TVA intracommunautaire, le cas échéant ;
- le numéro et la date d'émission de la facture ;
- le numéro d'identification du marché et sa date de notification ;
- le numéro et la date de l'engagement juridique (EJ) afférent (ce dernier sera fourni par le pouvoir adjudicateur) ;
- la désignation des prestations réalisées ;
- le montant hors taxes à payer ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant à payer toutes taxes comprises ;
- les coordonnées bancaires ou postales telles que mentionnées sur l'acte d'engagement.

En cas de sous-traitance, la facture doit comporter :

- le montant dû au sous-traitant ;
- le visa du maître d'œuvre ;

Elle doit aussi être accompagnée de la demande de paiements dudit sous-traitant.

4.3. Variation dans les prix

4.3.1. Type de variation des prix

Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées au CCAG-Travaux.

4.3.2 – Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix correspond à la date limite de remise des offres finales.
Cette date permet de définir le « mois zéro » (M0).

4.3.3. Choix des index de référence

L'index de référence est le BT01.

4.3.4. Modalités d'actualisation des prix

L'actualisation est effectuée lorsque le mois du début d'exécution des travaux est postérieur de plus de trois mois au mois d'établissement du prix.

Elle est alors réalisée par application aux prix d'un coefficient calculé par la formule :

$$P = P_0 \times [I(n-3)/I_0]$$

Où :

- P est le prix actualisé HT,
- P₀ correspond au prix initial HT,
- I(n-3) est la valeur disponible de l'index BT01 à la date de commencement des travaux moins 3 mois, sous réserve.
- I₀ est la valeur de l'index BT01 au mois d'établissement du prix du marché.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

4.3.5. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date d'établissement des pièces de mandatement.

4.4. **Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

4.5. **Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

4.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial de sous-traitance précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du code de la commande publique.

Il indique, en outre, pour les sous-traitants bénéficiant du paiement direct :

- Les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Le compte à créditer.

4.6.2. Modalités de paiement direct

4.6.2.1. *Cotraitants*

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations exécutées par ce cotraitant.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Lorsque chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des membres du groupement solidaire, compte tenu des modalités de paiement prévues dans le marché.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

4.6.2.2. *Sous-traitants*

Conformément à l'article R. 2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant adresse au titulaire sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

La demande de paiement est accompagnée du double de la facture libellée au nom du titulaire ainsi que de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que ce dernier a reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans un délai maximum de 30 jours.

Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au troisième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 5 – Clauses de financement et de sûreté

5.1. Retenue de garantie

Le présent marché est dispensé de la constitution d'une retenue de garantie.

5.2. Avance

Une avance de 5 % du prix global et forfaitaire est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique, sauf s'il la refuse expressément dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R. 2191-7, le montant de l'avance est adapté si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 2191-11.

Article 6 – Implantation des ouvrages et contraintes

Les dispositions du CCAG travaux sont applicables.

Article 7 – Obligations du titulaire

7.1. Suivi du marché

Dès la notification du présent marché, le titulaire désigne le responsable qualifié pour le représenter auprès de l'Ofpra. Ce dernier devra participer aux réunions convoquées par l'Office ou ses représentants.

Tout changement de responsable devra être notifié immédiatement à l'Ofpra. Le remplaçant devra disposer de compétences au moins équivalentes.

L'Ofpra se réserve le droit de demander un changement de responsable, que le titulaire devra opérer dans un délai d'une semaine maximum.

Le titulaire transmet à l'Ofpra la liste des personnes intervenant dans l'exécution des prestations, au moins 48 heures avant leur intervention.

Lorsque l'Ofpra informe par écrit le titulaire de la conduite d'un de ses personnels jugés incompatible avec la mission qui lui est confiée, ce dernier s'engage à prendre toutes les dispositions appropriées dans les plus brefs délais et à en informer l'Office.

7.2. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Le titulaire s'engage à justifier à tout moment du respect de ses obligations au regard du code du travail et des codes de la santé et de la sécurité sociale. Il se conforme notamment aux obligations de sécurité fixées par l'article 5 du C.C.A.G.

En cas d'accident du travail, l'Ofpra et le coordonnateur SPS sont immédiatement informés de l'identité de l'agent concerné et des circonstances de l'accident

Dans les prestations de travaux, devront être prévues et incorporées toutes les dépenses associées aux mesures de sécurité nécessaires, telles que : qualification du personnel, protections collectives et individuelles, bâches de protection, matériel de premier secours contre l'incendie, dispositions pour éviter les situations de travailleur isolé, surveillance des opérations dangereuses, mise en ordre et nettoyage quotidien du chantier, élimination des déchets (y compris déchets et résidus chimiques en respectant les exigences légales en vigueur), etc.

Pendant tout le déroulement des travaux, l'ordre, le rangement et la propreté (qui sont des facteurs de prévention importants) seront de rigueur sur le chantier, ses abords et les couloirs avoisinants.

Il est de la responsabilité du titulaire d'organiser ses approvisionnements et éventuellement le stockage de ses matériaux de façon à respecter ces obligations.

Les autres stipulations relatives à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène des chantiers sont fixées par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

7.3. Conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G., le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main- d'œuvre est employée.

Le titulaire est tenu de respecter les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ratifiées par la France :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C 87, 1948) ;
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C 98, 1949) ;
- La convention sur le travail forcé (C 29, 1930) ;
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- La convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- La convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

7.4. Autres obligations

- Secret professionnel

Le titulaire se conforme aux obligations de confidentialité fixées par l'article 5 du C.C.A.G.

Le personnel est tenu au secret professionnel sur tout ce qu'il peut être amené à connaître sur la vie de l'établissement.

Tout manquement, même minime, aux règles du secret est susceptible d'entraîner des pénalités, la résiliation du marché, ainsi que des poursuites judiciaires du titulaire et de ses agents fautifs.

- RGPD

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en

particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données / RGPD »).

Les parties s'engagent à respecter les clauses de l'annexe contractuelle RGPD.

Article 8 – Préparation et exécution des prestations

8.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G, sa durée est fixée dans le planning des travaux joint au DCE.

Pendant cette période, le titulaire établit et présente au visa du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage le programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du C.C.A.G.

8.2. Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par le titulaire, soumis et transmis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du maître d'œuvre avant tout commencement d'exécution dans les conditions suivantes :

- Dispositions de l'article 29.1.4 du CCAG ;
- Par dérogation à l'article 29.1.5 du C.C.A.G., le maître d'œuvre les renvoie au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul sont visés par l'organisme en charge des contrôles techniques en sa qualité de contrôleur technique.

L'approbation et les observations du maître d'œuvre ne sauraient en rien diminuer la responsabilité pleine et entière du titulaire, ni engager en quoi que ce soit la responsabilité du maître d'œuvre pour ce qui concerne l'étude et la réalisation des ouvrages, et notamment leur résistance, leur stabilité et leur étanchéité, telles qu'elles auront été calculées et définies par le titulaire du marché sous sa seule responsabilité.

Le titulaire ne pourra se prévaloir du contrôle ou de la vérification de ces plans par le maître d'œuvre pour dégager sa responsabilité en cas d'erreur de sa part, d'omission ou d'exécution non-conforme aux règles de l'art.

8.3. Augmentation du montant des travaux

Les prix du marché sont globaux et forfaitaires.

Par dérogation à l'article 14.4 du C.C.A.G, lorsque le montant des ouvrages exécutés atteint le montant contractuel des travaux, tel que défini à l'article 14.1 du C.C.A.G, le titulaire doit les arrêter s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les ouvrages pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable

à laquelle le montant des ouvrages atteindra le montant contractuel des travaux. L'ordre de poursuivre les ouvrages au-delà du montant contractuel des travaux, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les ouvrages qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus

8.4. Conditions sociales ou environnementales

Le titulaire prendra en compte toutes les réglementations environnementales en vigueur pour s'assurer du bon tri des déchets générés par leur chantier.

Article 9 – Délais d'exécution

9.1. Délai d'exécution des travaux

Durée d'exécution du marché : suivant le planning des travaux joint au DCE.

L'exécution des travaux débutera sur ordre de service délivré par le maître d'œuvre.

9.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Cf. les stipulations du CCTP (lot 1)

Article 10 – Contrôles et réception des travaux

10.1. Essais et contrôles des ouvrages

Cf. les stipulations du CCTP.

10.2. Réception

A l'issue des opérations de vérification, et conformément aux stipulations du marché, le pouvoir adjudicateur prononcera la réception des travaux.

A cet effet un document sera rédigé (**EXE 5 – réception des travaux**).

La réception des travaux est prononcée dans les conditions prévues à l'article 41 du C.C.A.G.

10.3. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution sont conformes au C.C.A.G.

En tout état de cause, le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Article 11 – Responsabilités, garanties et assurances

11.1. Responsabilités

Le titulaire est responsable de l'organisation du travail ainsi que du personnel mis en place.

Toutes les précautions devront être prises par le titulaire pour que l'état des meubles, immeubles, aménagement, machines etc. ne soit pas altéré par son intervention.

Le titulaire s'engage à rembourser le montant des vols ou des détériorations dus à une malveillance de son personnel, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une compagnie d'assurance avec laquelle il aura conclu une police à cet effet.

Tout dommage causé aux installations et équipements sera mis à la charge du titulaire.

11.2. Garanties

Cf. les stipulations du CCTP.

11.3. ASSURANCES

Le titulaire et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au maître d'œuvre dans un délai de dix jours ouvrés.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de bloquer le paiement des travaux jusqu'à ce que le titulaire délivre cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

Article 12 – Pénalités et réfections

Les pénalités et réfections sont applicables en cas de non-respect par le titulaire de ses engagements contractuels.

Elles sont cumulables et déductibles des règlements à effectuer au titulaire.

12.1. Pénalités

Les pénalités sanctionnent un retard ou le non-respect d'une des clauses du marché.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-travaux et sans préjudice de l'éventuelle résiliation du marché, le montant des pénalités s'établit comme suit :

Retards et manquements	Pénalités applicables
En cas de retard dans l'exécution des travaux	800 € / jour
En cas de retard de transmission des documents nécessaires à la prestation	500 € / jour
En cas de non-respect de la <u>date limite</u> d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux	1000 € / jour
En cas pour absence aux réunions de chantier	300 € /absence
En cas d'absence de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux	500 € /jour
En cas de manquements aux obligations de confidentialité ou de tout autre manquement déontologique	1 000 € / manquement
En cas de non-respect des règles de sécurité et de circulation sur le chantier	1 000 € / manquement
En cas de manquements aux obligations de lutte contre le travail dissimulé et de déclaration de sous-traitance	1 000 € / manquement

Les pénalités s'appliquent sans mise en demeure, sur simple constat du manquement par l'OFPPRA et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations.

12.2 Réfections

Les réfections sanctionnent la mauvaise exécution des prestations.

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations l'OFPPRA peut appliquer une réfaction sur les prix correspondants.

La valeur de la réfaction sera fixée en fonction de l'étendue des imperfections constatées.

Les prestations soumises à réfaction et le montant des réfections appliquées seront constatés par un procès-verbal établi par l'OFPPRA.

Article 13 – Résiliation du marché – Règlement des litiges

13.1. Résiliation du marché

Les clauses des articles 50 à 52 du C.C.A.G. sont applicables, avec les précisions suivantes :

13.1.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 du C.C.A.G, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

13.1.2 – Résiliation du marché pour faute du titulaire

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 50.3 et 52.4 du C.C.A.G, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 30 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Sauf dans les cas prévus aux g, i, k et l du 50.3.1 du C.C.A.G., une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

La résiliation du présent marché ne fait pas obstacle à l'exercice d'éventuelles actions civiles et pénales à l'encontre du titulaire.

13.1.3 – Résiliation du marché pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du titulaire

Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique du titulaire (art. 50.1.1. et 50.1.3. du C.C.A.G.), les prestations sont réglées sans abattement.

13.1.4 – Résiliation en cas de groupement

En cas de groupement, dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues aux articles 50.1.1 à 50.1.3 du C.C.A.G., les dispositions de ces articles sont applicables.

13.2. Règlement des litiges

Le règlement amiable d'un différend, survenu à l'occasion de l'exécution du présent marché, est recherché conformément aux articles L.2197-3 et R.2197-3 du code de la commande publique.

En l'absence de règlement amiable, la loi française est seule applicable et les différends ressortissent à la compétence du tribunal administratif.

Article 14 – Changement de la situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Ofpra, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son identification bancaire ;
- à son capital social.

Article 15 – Dérogations aux documents généraux

Les dérogations du présent CCAP au CCAG travaux sont énumérées ci-dessous :

Article CCAP	Libellé de l'article	Article CCAG / TRAVAUX
3	Documents contractuels	4.1
4.2.3	Périodicité des acomptes	12
8.1	Période de préparation – Programme d'exécution des travaux	28.1
8.2	Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail	29.1.5
8.3	Augmentation montant des travaux hors contractuelle	14.4
12	Pénalités	19.2
13.1	Résiliation pour motif d'intérêt général	50.4